STATUTS DE L'ASSOCIATION
BADMINT'IFS

TITRE I . OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – TITRE et OBJET

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 1e juillet 1901, une association ayant pour titre BADMINT'IFS a été fondée le 14 juin 2004.
Une modification des statuts a fait l'objet d'une délibération en assemblée générale le 14 juin 2007.

Cette association a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées, ainsi que toutes les actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à IFS (Calvados). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 2 – COMPOSITION et ADHESION

L'association se compose de membres actifs qui sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui ont une licence FFBaD valide au club BADMINT'IFS.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite d'un parent ou tuteur légal qui les représentent.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'association promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect des règles déontologiques du sport, s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission ou le non-paiement de la cotisation annuelle,
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration. Tout adhérent radié peut déposer un recours qui fera l'objet d'une délibération lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 4 – AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD) avec BADMINT'IFS pour la dénomination Club. Cette dénomination Club affilié peut être modifiée sur décision du Conseil d'administration.
Sur décision du Conseil d'administration, l'association pourra s'affilier à toute autre fédération.

TITRE II . ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 5 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée par tous moyens y compris par voie dématérialisée.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est inscrit sur la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour.

En particulier, elle se prononce sur le rapport d'activité, sur les comptes financiers et sur les orientations stratégiques.
L'assemblée générale pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation effectués par les membres élus du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale ont seuls voix délibératives à l'Assemblée Générale. Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé. Chaque participant ne peut détenir plus de quatre voix dont la sienne.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres sont nécessaires. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec au moins six jours d'intervalle, une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes termes qu'une Assemblée Générale ordinaire. Elle est seule qualifiée pour apporter des modifications aux statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute association poursuivant des buts analogues ou sa transformation en tout autre type de personne morale.

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 12 membres élus pour 3 ans.

Les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 6 mois à l'association sont éligibles au Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.
Au moins quatre des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.
En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association, conformément aux statuts, dans le but de

mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Les cotisations dues par chaque membre actif sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres élus est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Tout membre élu qui aura manqué 3 séances consécutives sans justification auprès du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises en séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

Article 7 – BUREAU
Le conseil d'administration élit pour 3 ans, parmi ses membres majeurs, son bureau comprenant au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire et, si besoin, un Vice-président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration, prépare le conseil d'administration et prend toutes mesures nécessaires au bien de l'association. Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Article 8 – DISSOLUTION ou TRANSFORMATION
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres doivent être réunis ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai supérieur à 15 jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.
La décision de dissolution ou de transformation doit être prise par au moins deux tiers des membres présents ou représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de la loi et nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 9 – RESSOURCES
Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- du produit des activités qu'elle conduit de façon désintéressée pour le compte de ses membres,
- de subventions diverses,
- du produit des services faisant l 'objet de contrats ou de conventions,
- de dons,
- du produit d'autres prestations conformes à l'objet statutaire,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 11 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1e juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure, notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège
- le changement d'objet
- la fusion ou l'absorption de l'association
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau
- la dissolution

Assemblée Générale Extraordinaire du mai 2017 à Ifs.

Délibération

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire organisée le .. mai 2017 à Ifs, cette assemblée a voté une modification des statuts.

Cette modification est effective à la date de l'adoption des nouveaux statuts et l'élection du nouveau Conseil d'administration aura lieu lors de la prochaine assemblée générale programmée le 13 juin 2017 à Ifs.

Dans l'attente de l'élection du nouveau CA, l'AGE donne pouvoir aux instances élues en 2016 (Conseil de direction, bureau) de gérer les affaires courantes.